

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 35		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Titema 1985	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc...	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne.	108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1985 28 oct. Arrêté ministériel relatif à l'organisation des épreuves pratique et théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés pour la session de 1986. (J.O.R.F. du 5 novembre 1985, page 12783)	1620
Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 8 novembre 1985, page 12982)	1620
1985 5 nov. Décret complétant un décret portant naturalisation. (J.O.R.F. n° 264 du 14 novembre 1985, page 12829)	1621
21 oct. Arrêté ministériel relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1984. (J.O.R.F. du 14 novembre 1985, page 13163)	1621
28 oct. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor stagiaires (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 5 novembre 1985, page 12779)	1621

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour

l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 5 novembre 1985, page 12829)

Rectificatif à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France. (J.O.R.F. du 3 novembre 1985, page 12753)

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 18 nov. Arrêté n° 1753 BCO portant affectation des produits versés par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1984	1622
21 nov. Arrêté n° 1790 BAC portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1985 (3e trimestre 1985)	1624
2 déc. Arrêté n° 1841 OPT portant création d'un tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques échangées entre la Polynésie française et la France métropolitaine	1624

Extraits

1985 8 nov. Arrêté n° 1704 J accordant un congé de vingt six jours à Me Marcel Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'interimaire	1624
13 nov. Décision n° 1724 PEL nommant M. Edwin Timiona, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ...	1624
14 nov. Arrêté n° 1736 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen de spécialité en ramination du 9 novembre 1985 à la	

mairie annexe de Tiarei (commune de
Hitiaa O Te Ra) - Tahiti 1624

15 nov. Arrêté n° 1745 PEL portant avancement
d'échelon, au titre de l'année 1985,
des chefs de section et secrétaires ad-
ministratifs du corps de l'Etat pour
l'administration de la Polynésie fran-
çaise 1624

15 nov. Arrêté n° 1746 PEL constatant la fixa-
tion de la résidence habituelle en Po-
lynésie française, de M. André Do-
divers, PCET mécanique générale au
L.E.P. du Taaoone 1625

18 nov. Arrêté n° 1755 PEL portant avancement
d'échelon au titre de l'année 1985, des
agents de bureau du corps de l'Etat
pour l'administration de la Polynésie
française 1625

18 nov. Arrêté n° 1756 PEL portant avancement
d'échelon au titre de l'année 1985, des
agents d'administration principaux et
des commis des services extérieurs du
corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française 1625

20 nov. Décision n° 1781 PEL constatant la fixa-
tion de la résidence habituelle en Po-
lynésie française de Mme Claudie Pi-
riou, institutrice au vice-rectorat 1625

21 nov. Arrêté n° 1789 J accordant un congé de
dix jours à Maître Jean Solari, notaire
et portant nomination de M. Georgie
Condé, en qualité d'interimaire 1625

2 déc. Décision n° 1854 PEL modifiant la déci-
sion n° 512 PEL du 10 avril 1985 por-
tant nomination des membres du
comité technique paritaire auprès du
haut-commissaire de la République en
Polynésie française 1625

Rectificatif à l'arrêté n° 1625 J du 21 oc-
tobre 1985 constatant la reprise de ses
fonctions par Mme Marie-France Lu-
neau, juge des enfants au tribunal de
première instance de Papeete 1626

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 26 nov. Arrêté n° 965 PR portant cessation de
fonction au cabinet du Président du
gouvernement et régularisation de si-
tuation administrative 1626

28 nov. Arrêté n° 1147 CM portant nomination
du secrétaire général de l'assemblée
territoriale 1626

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 21 nov. Arrêté n° 1116 CM autorisant l'investisse-
ment direct étranger en Polynésie fran-
çaise consistant en le rachat de la tota-
lité des actions de la société du domai-
ne de Temae (Moorea), et en le transf-
fert d'un total de 1.454.000.000 F.
CFP 1626

25 nov. Arrêté n° 1142 CM portant agrément au
code des investissements de la Polyné-
sie française de la SARL «Tahiti Mous-

ses pour la création d'une unité de fa-
brication industrielle de mousse 1627

28 nov. Arrêté n° 1148 CM portant fixation des
modalités de remboursement partiel
de la part patronale des charges socia-
les pour les entreprises agréées au code
des investissements de la Polynésie
française 1627

28 nov. Arrêté n° 1152 CM portant agrément au
code des investissements de la Polyné-
sie française de la SA Compagnie hôte-
lière du Pacifique pour son program-
me de rénovation de l'hôtel Maeva
Beach 1628

Extraits

1985 22 nov. Arrêté n° 345 VP/AE homologuant le
prix de vente au détail de certains ma-
tériaux de construction (Chin Lee) 1629

25 nov. Arrêtés n°s 346 et 347 VP/AE homolo-
guant le prix de vente au détail de cer-
tains matériaux de construction (Lai
Woa et Holland Tahiti Trading) 1630

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 26 nov. Arrêté n° 963 PR autorisant l'organisa-
tion d'une tombola au profit de l'A.S.
Tamarii Punaaru (section foot-ball) 1631

26 nov. Arrêté n° 964 PR autorisant l'organisa-
tion d'une tombola au profit de l'as-
sociation sportive des travaux publics 1631

Extraits

1985 21 nov. Arrêté n° 1126 CM accordant une avance
de trésorerie au fonds forestier 1631

22 nov. Arrêtés n°s 951 et 952 PR portant res-
pectivement : — virement de crédits
d'article à article au sein d'un même
sous chapitre au budget du territoire,
exercice 1985 ; — accord du versement
d'une subvention à la maison des jeu-
nes et de la culture de Pirae 1632

22 nov. Arrêté n° 1295 FI/AA portant modifica-
tion de l'arrêté n° 893 PR du 5 no-
vembre 1985 autorisant l'organisation
d'une tombola (A.S. Dragon) 1632

26 nov. Arrêtés n°s 955, 956, 957, 961 et 962 PR
accordant subventions et versements à
divers organismes (Croix Rouge pour
SOS Mexique, A.T.R., comité territo-
rial des maisons familiales, chambre
d'agriculture et cours préprofessionnel
d'Atuona) 1632

28 nov. Arrêté n° 967 PR portant nomination des
membres de la commission d'attribu-
tion des bourses de formation profes-
sionnelle prévue à l'article 3 de l'arrêté
n° 835 PEL.1 en date du 16 mars
1967 relatif aux taux et aux modalités
d'attribution des bourses de formation
professionnelle 1632

28 nov. Arrêté n° 1149 CM autorisant l'indemni-
sation des propriétaires concernés par
le nouveau tracé de la route de ceintu-
re à Haapiti entre les PK 28 et 31 -
commune de Moorea-Maiao 1632

28 nov. Arrêté n° 1301 FI/AA portant autorisa-
tion d'avancer la date du tirage d'une
tombola (Amicale des clubs corpora-
tifs) 1632

- 29 nov. Arrêté n° 1306 FI/FC nommant M. Edouard Yu Teng agent spécial de Taiohae en remplacement de M. Joseph Tehaamanoa 1632

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 21 nov. Arrêté n° 1130 CM autorisant la société polynésienne de villages de vacances à occuper, à titre temporaire, divers emplacements du domaine public maritime à Haapiti — commune de Moorea-Maiao 1633
- 21 nov. Arrêté n° 1131 CM autorisant M. Daniel Beaumont à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime, sis à Tenape — commune de Tumaraa (île de Raiatea) — îles Sous-le-Vent 1633
- 21 nov. Arrêté n° 1132 CM accordant en concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fare — commune de Huahine au profit de la mission adventiste (régularisation) 1634
- 21 nov. Arrêté n° 1133 CM autorisant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis à Haapiti — commune de Moorea-Maiao à la S.A. société de développement de Tiatura 1635
- 26 nov. Arrêté n° 1144 CM portant attribution des lots du lotissement agricole territorial Amo à Papara 1636
- 26 nov. Arrêté n° 1145 CM portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara 1637
- 26 nov. Arrêté n° 1146 CM approuvant les règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles territoriaux de Papeiti et Amo dans la commune de Papara 1637
- 27 nov. Arrêté n° 298 EA.AU — avenant à la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tevate Bordes — Afaahiti — Taiaapu Est 1640
- 28 nov. Arrêté n° 1150 CM autorisant la vente des lots du lotissement de la terre domaniale Paehaa à Taiohae 1640

Extraits

- 1985 21 nov. Arrêtés n°s 1127 et 1128 CM accordant l'autorisation d'occupation temporaire au profit respectivement de M. Taniera Tanaroa et M. Peehi Tarano de deux emplacements du domaine public maritime à Faahaa — commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent) 1640
- 21 nov. Arrêté n° 1129 CM accordant l'autorisation d'occupation temporaire au profit de M. Wilfred Tarano de trois emplacements du domaine public maritime à Vaitoara — commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent) 1641

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 21 nov. Arrêté n° 1138 CM relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgé-

taires et comptables de l'établissement public dénommé «Port autonome de Papeete» 1641

- 1985 5 déc. Arrêté n° 1197 CM déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution 1645

Extraits

- 1985 21 nov. Arrêté n° 1139 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le transfert de gestion par la commune de Papeete au profit du port autonome de Papeete de tronçons de voirie communale de Fare-Ute 1646
- 21 nov. Arrêté n° 1140 CM modifiant l'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) 1646
- 25 nov. Arrêté n° 953 PR relatif à la forme des grilles tarifaires de transports par taxis 1646
- 25 nov. Arrêté n° 951 PR relatif à la normalisation de la facturation des transports par taxis 1647

AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement du territoire. — Certificat d'achèvement des travaux n° 5335 EA.AU du 29 novembre 1985 délivré à Mlle Mata Faaave 1647
- Service de la curatelle. — Avis de recherche des héritiers de M. Louis Pierre Marie Goregues 1647
- Service des douanes. — Cours des changes (période du 10 décembre au 19 décembre 1985 inclus) 1648
- Service du personnel et de la fonction publique. — Avis de concours n° 12 FI/PEL.SAN du 2 décembre 1985 portant recrutement d'un(e) infirmier/ère psychiatrique contractuel de 2e catégorie par le service de la santé publique pour l'hôpital de Vaiti 1648
- Inspection du travail et des lois sociales. — a) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux», les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective intervenu le 24 octobre 1985 1648
- b) Avenant n° 2 du 24 octobre 1985 à la convention collective de travail des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 18 février 1985 1648
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Alexandre Jubely, mandataire de MM. Georges et Wilton Jubely, commune de Uturoa, île de Raiatea 1649
 - M. Lotua Tehahe, commune de Patio, île de Tahaa 1650
 - M. Claude Lesquier, mandataire de la société «Sogelif Pacifique», section de commune de Maeva, île de Huahine 1650
 - M. Armand Terorotua, commune associée de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra 1650
 - M. André Hulot, mandataire de la S.C.I. Tiare Pacific, commune de Paee 1651
 - M. Alain Teurand, mandataire de la société Polybois, commune de Papeete 1652

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires	1652
Annonces diverses	1653

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 28 octobre 1985 *relatif à l'organisation des épreuves pratique et théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés pour la session de 1986.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 créant le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 67-400 du 9 mai 1967, n° 83-181 du 10 mars 1983 et n° 84-75 du 27 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1984 fixant les options et les programmes du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1967 relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 18 décembre 1968, du 17 octobre 1969 et du 18 mars 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1969 organisant, à titre transitoire, l'épreuve pratique de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont reconduites pour la session de 1986 à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5, modifié par l'arrêté du 18 mars 1983 susvisé. Les épreuves pratiques se dérouleront du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1968 organisant, à titre transitoire, les épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont reconduites pour la session de 1986, qui s'ouvrira le 11 juin 1986, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 3, modifié par l'arrêté du 18 mars 1983.

Art. 3.— Les demandes d'inscription à cet examen seront reçues dans les inspections académiques, du 11 février jusqu'au 11 avril 1986 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 novembre 1984.

Art. 4.— Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 11 juin 1986. Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie sauf dans celle de la Corse. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, deux centres d'examen sont prévus, l'un à Fort-de-France, l'autre à Pointe-à-Pitre.

Art. 5.— Les épreuves écrites auront lieu le 17 juin 1986 dans les centres d'examen visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'à Tours, Ajaccio, Cayenne et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-

Miquelon). Elles se dérouleront le 18 juin 1986 à Nouméa et Papeete et le 31 juillet 1986 à Saint-Denis de la Réunion.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

- première épreuve écrite : de huit heures trente à onze heures trente.

- seconde épreuve écrite : de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats stagiaires subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

Art. 6.— Dans chacun des centres d'examen cités à l'article 4 ci-dessus, les sujets d'épreuves écrites destinés aux candidats qui ont choisi les options E ou F seront choisis par le recteur.

Art. 7.— La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

Art. 8.— Le directeur des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

B. CERQUIGLINI

AVIS de concours pour le recrutement de commissaires de police (femmes et hommes).

En application de l'article 4, alinéas A et B, du décret n° 77-988 du 30 août 1977 modifié relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, un recrutement de cinquante-neuf commissaires de police aura lieu à partir du 4 mars 1986 par deux concours distincts :

A. — Premier concours (nombre de postes à pourvoir : quarante et un).

Les candidats des deux sexes doivent être âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1986 et être titulaires de la licence ou d'un diplôme ou titre équivalent, ou en dernière année d'études qui en précède l'obtention. Dans cette dernière hypothèse, les candidats devront justifier de la possession du diplôme postulé avant l'entrée à l'Ecole nationale supérieure de police qui suit immédiatement le concours. Par ailleurs, aux termes de l'article 1er du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement peuvent accéder au concours sans condition de diplômes.

B. — Second concours (nombre de postes à pourvoir : dix-huit).

Ouvert aux fonctionnaires des deux sexes des services actifs de la police nationale et aux secrétariats administratifs de police ayant accompli quatre années de services effectifs en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1986.

En application du décret n° 77-988 du 30 août 1977 (art. 4), douze postes pour le premier concours et cinq pour le second concours pourront être attribués aux candidats du sexe féminin remplissant les conditions ci-dessus.

Les limites d'âge supérieures sont reculées du temps prévu par la législation en vigueur concernant les droits des chefs de famille et du temps passé au titre du service national actif, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats au premier concours et quarante ans pour les candidats du second, au 1er janvier 1986, sauf dérogations prévues par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977, et par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979.

Les candidats ayant souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service national actif bénéficieront, à concurrence de dix années, d'un recul, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours.

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) auront lieu les 4 et 5 mars 1986 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ; les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à partir du 10 juin 1986.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible, et en tout cas avant le 31 décembre 1985 ainsi que toutes demandes de renseignements à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours ou Versailles, ou à celle d'un département ou territoire d'outre-mer.

Tous renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

EXTRAITS

DÉCRET du 5 novembre 1985 complétant un décret portant naturalisation (JORF n° 264 du 14 novembre 1985)

Article premier

Le décret du 2 mai 1984 (publié au *Journal officiel* du 13 mai 1984) ayant accordé la nationalité française au nommé :

Chong Yu, Wei Yeung (Chine), 15-04-12, NAT, 21903 x 82-977, Dt. 07, est complété comme suit :

Chong Yu est autorisé à s'appeler légalement Chong Yu (Joseph).

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 21 octobre 1985 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T.T., en date du 21 octobre 1985, le compte financier pour 1984 présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est approuvé et arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits et charges de fonctionnement : 4.563.207.027 F C.F.P.

Recettes en capital : 1.772.385.500 F C.F.P.

Dépenses en capital : 1.727.492.514 F C.F.P.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 28 octobre 1985 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor stagiaires (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 28 octobre 1985, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor stagiaires (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Six emplois sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

- Concours externe, prévu à l'article 4 (1^o) du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor : trois emplois ;
- Concours interne, prévu à l'article 4 (2^o) du même décret : trois emplois.

Nota : Pour tous renseignements, s'adresser au trésorier-payeur général de la Polynésie française, rue Dumont-d'Urville, B.P. 86, Papeete.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'octobre 1985, à 9,34 p.100.

RECTIFICATIF à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* (N.C. 119) du 22 mai 1984, page 4571, au lieu de : «TEICHER (Georg), Dresden (Allemagne), 29-08-36, NAT, 22781 x 82.» lire : «TEICHLER (Georg), Dresden (Allemagne), 29-08-36, NAT, 22781 x 82.»

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 1753 BCO du 18 novembre 1985 portant affectation des produits versés par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, notamment les articles 34 et 36 des statuts ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1985 fixant les bases de répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique ;

Vu la lettre n° 4174 AE du 25 octobre 1985 du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La part de la Polynésie française sur les produits de l'émission versés par l'institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) au titre de l'exercice 1984 fixée à 62,07 % du montant de ces produits et représentant la somme de 16.024.741,42 F.F. (291.358.934 F.CFP), est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie (SO-CREDO).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1790 BAC du 21 novembre 1985 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1985 (3ème trimestre 1985).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation n° 85-73 du 14 mars 1985 et du 2 mai 1985 ;

Vu la délégation de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de 3.033.340 FF (visa contrôle financier 991 du 28 juin 1985 relatifs à la part principale 1985 (1.994.290 FF) à la majoration de la part principale 1985 (292.630) et la seconde part (746.420 FF) pour 1985 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiements imputée sur le chapitre 67-55, article 10, paragraphe 20 du budget 1985 au ministère de l'intérieur, n° 1044 du 18 juin 1985 (3.033.340 FF).

Arrête :

Article 1er. — Conformément au tableau ci-annexé, il est attribué aux communes et groupements de communes qui y sont mentionnés :

— la part principale de la dotation globale 1985 (3ème trimestre) acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires pour un montant total de 448.644.75 FF imputé sur le crédit de 1.994.290 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

— la majoration de la part principale pour un montant total de 11.050 FF imputée sur le crédit de 292.630 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67-55, article 10 du budget 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 2. — Dès la signature du présent arrêté, il sera procédé, au profit des communes et syndicats de communes mentionnés dans le tableau ci-annexé, aux versements des crédits de paiement correspondant aux attributions déterminées à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général, le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete le, 21 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ATTRIBUTION DE LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (3e trimestre 1985)

Taux D.G.E. — 0,022

COMMUNES/SYNDICATS	PAIEMENTS du 3e trimestre (en F.CFP)	PAIEMENTS du 3e trimestre (en FF)	P. PRINCIPALE Correspondante (en FF)	MAJORATION P. Principale (en FF)	TOTAL des Attributions (en FF)	TOTAL des Attributions (en F.CFP)
ILES AUSTRALES	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Raivavae	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Rapa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Rimatara	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Rurutu	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Tubuai	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0

COMMUNES/SYNDICATS	PAIEMENTS du 3e trimestre (en F.CFP)	PAIEMENTS du 3e trimestre (en FF)	P. PRINCIPALE Correspondante (en FF)	MAJORATION P. Principale (en FF)	TOTAL des Attributions (en FF)	TOTAL des Attributions (en F.CFP)
ILES DU VENT	183.340.347	10.083.719,09	221.841,82	0,00	221.841,82	4.033.488
Arue	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Faaa	30.280.220	1.665.412,10	36.639,07	0,00	36.639,07	666.165
Hitiaa O Te Ra	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Mahina	14.047.674	772.622,07	16.997,69	0,00	16.997,69	309.049
Moorea Maiao	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Paea	8.100.425	445.523,38	9.801,51	0,00	9.801,51	178.209
Papara	11.768.586	647.272,23	14.239,99	0,00	14.239,99	258.909
Papeete	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Pirae	74.992.232	4.124.573,86	90.740,62	0,00	90.740,62	1.649.829
Puhaauiia	17.211.754	946.646,47	20.826,22	0,00	20.826,22	378.659
Taiaarapu Est	15.288.016	840.840,88	18.498,50	0,00	18.498,50	336.336
Taiaarapu Ouest	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Teva I Uta	11.651.420	640.828,10	14.098,22	0,00	14.098,22	256.331
ILES SOUS-LE-VENT	95.021.620	5.226.189,12	114.976,17	11.050,00	126.026,17	2.291.385
Bora Bora	3.459.021	190.246,16	4.185,42	0,00	4.185,42	76.099
Huahine	59.742.567	3.285.841,19	72.288,51	6.719,00	79.007,51	1.436.500
Maupiti	9.886.060	543.733,30	11.962,13	0,00	11.962,13	217.493
Tahaa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Taputapuataea	9.354.725	514.509,88	11.319,22	4.331,00	15.650,22	284.549
Tumaraa	11.708.190	643.950,45	14.166,91	0,00	14.166,91	257.580
Uturoa	871.057	47.908,14	1.053,98	0,00	1.053,98	19.163
ILES MARQUISES	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Fatu Hiva	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Hiva Oa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Nuku Hiva	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Tahuata	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Ua Huka	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Ua Pou	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
TUAMOTU GAMBIE	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Anaa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Arutua	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Fakarava	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Fangatau	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Gambier	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Hao	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Hikueru	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Makemo	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Manihi	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Napuka	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Nukutavake	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Puka Puka	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Rangiroa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Reao	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Takarua	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Tatakoto	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Tureia	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
SYN. de COMMUNES	92.418.813	5.083.034,72	111.826,76	0,00	111.826,76	2.033.214
S.C.H.	88.444.251	4.864.433,81	107.017,54	0,00	107.017,54	1.945.773
S.P.C.P.F.	3.974.562	218.600,91	4.809,22	0,00	4.809,22	87.440
S.I.V.M.T.G.	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Te Ono E Tau	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
Te Oropaa	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
TOTAL GENERAL	370.780.780	20.392.942,93	448.644,75	11.050,00	459.694,75	8.358.086

ARRÊTÉ n° 1841 OPT du 2 décembre 1985 portant création d'un tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques échangées entre la Polynésie française et la France métropolitaine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-14 du 9 septembre 1985 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française en sa séance du 30 octobre 1985 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques échangées entre la Polynésie française et la France Métropolitaine durant 2 plages de 4 heures les jours ouvrables, ainsi que le samedi après-midi et le dimanche.

Ce tarif est également appliqué aux communications établies par l'intermédiaire d'une opératrice à partir d'un poste d'abonné des réseaux des îles non reliés au réseau automatique général.

Art. 2. La cadence de taxation du tarif réduit sera fixée de manière à représenter une baisse de 20 % par rapport au tarif normal.

Art. 3.— Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de déterminer les horaires d'application du tarif réduit tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 4.— Le secrétaire général et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans ce territoire.

Papeete, le 2 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1704 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 1985. — A compter du 25 novembre 1985 un congé de vingt six jours est accordé à Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Jacques Pelierin est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 1724 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 novembre 1985. — M. Edwin Timiona, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, est nommé pour compter du 7 octobre 1985, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 1736 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1985. — Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 9 novembre 1985 à la mairie annexe de Tiarei, les candidats dont les noms suivent :

MM.	Candelot	Denis
	Chavez	Lewis
	Domingo	Paul
	Flohr	Michel
	Geny	Alain
	Tiaipoi	Kelly
Mme	Tiaipoi	née Taurua Sandra
MM.	Tihoni	Adrien
	Vaitoara	Philippe
	Virau	Raymond

Par arrêté n° 1745 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1985. — Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

- Tauru Gabriel, chef de section de 4e échelon, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- Nouveau Murielle, chef de section de 3e échelon, pour compter du 1er février 1985 ;
- Becquet Michel, chef de section de 3e échelon, pour compter du 28 mai 1985 ;
- Gay Céline, chef de section de 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1985 ;
- Iceaga Angéla, chef de section de 2e échelon, pour compter du 2 mai 1985 ;
- Piétri-Audemars Colette, secrétaire administratif de 11e échelon, pour compter du 1er décembre 1984 ;
- Tauru Maurice, secrétaire administratif de 11e échelon, pour compter du 1er mars 1985 ;
- Virtos Marguerite, secrétaire administratif de 11e échelon, pour compter du 10 novembre 1984 ;
- Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif de 11e échelon, pour compter du 1er mars 1985 ;
- Ehrhart Hina, secrétaire administratif de 11e échelon, pour compter du 26 novembre 1985 ;
- Rosello Danièle, secrétaire administratif de 10e échelon, pour compter du 28 août 1985 ;
- Taurua Alphonse, secrétaire administratif de 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Lucas Geneviève, secrétaire administratif de 10e échelon, pour compter du 1er novembre 1984 ;
- Maguet Yvonne, secrétaire administratif de 10e échelon, pour compter du 1er décembre 1985 ;
- Cadousteau Mireille, secrétaire administratif de 10e échelon, pour compter du 1er mai 1985 ;
- Cheveau Timandra, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 23 septembre 1985 ;
- Jan Françoise, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Durand Pauline, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 14 avril 1985 ;
- Faatau Jean, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 20 janvier 1985 ;
- Martin Irma, secrétaire administratif de 9e échelon, pour compter du 18 février 1985 ;
- Helme Lisette, secrétaire administratif de 8e échelon, pour compter du 17 mars 1985 ;

- Brillant Laure, secrétaire administratif de 7e échelon, pour compter du 18 mai 1985 ;
- Dezerville-Temarii Florence, secrétaire administratif de 7e échelon, pour compter du 20 décembre 1985 ;
- Vongue Tera, secrétaire administratif de 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1985 ;
- Lehartel Michèle, secrétaire administratif de 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1984.

Par décision n° 1746 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. André Dodivers, PCET mécanique générale au L.E.P. du Taaone, dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 1755 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1985. — Les agents de bureau (groupe III) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-dessous indiqués :

- Maître Emilie, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er février 1985 ;
- Simon Simone, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er décembre 1984 ;
- Golaz Eliane, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er décembre 1985 ;
- Lequerré Norma, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Sanford Isabelle, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Maffray Léa, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- Brinckfield Gabrielle, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Boosie Ruth, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er mai 1985 ;
- Tupua Mareta, agent de bureau du groupe III de 10e échelon, pour compter du 1er décembre 1985.

Par arrêté n° 1756 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1985. — Les agents d'administration principaux et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

- Fèvre Léontine, agent d'administration principal du groupe VII de 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1984 ;
- Juventin Claudine, agent d'administration principal du groupe VI de 10e échelon, pour compter du 1er août 1985 ;
- Huioutu Irisdornah, agent d'administration principal du groupe VI de 10e échelon, pour compter du 15 novembre 1985 ;
- Chavez Astrid, agent d'administration principal du groupe VI de 9e échelon, pour compter du 1er mars 1985 ;
- Mou Sin Rosita, agent d'administration principal du groupe VI de 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- Peirsegale Marie-Joseph, agent d'administration principal du groupe VI de 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Tixier Jacqueline, agent d'administration principal du groupe VI de 9e échelon, pour compter du 1er avril 1985 ;
- Thunot Sonia, agent d'administration principal du groupe VI de 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- Laughlin Jean-Marie, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er mai 1985 ;

- Saminadame Rose, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er juin 1985 ;
- Rota Gilles, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1985 ;
- Van Bastolaer Ida, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Hahe-Ateni Max, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1985 ;
- Mou Hi Philippe, commis des services extérieurs du groupe V de 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- Aumérat Blandine, commis des services extérieurs du groupe V de 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Robson Judith, commis des services extérieurs du groupe V de 3e échelon, pour compter du 8 juin 1985.

Par décision n° 1781 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Claudie Pirou, institutrice au vice-rectorat, dont l'époux est directeur commercial d'une société à Papeete.

Par arrêté n° 1789 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1985. — A compter du 25 novembre 1985, un congé de dix jours est accordé à Maître Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Georgie Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 1854 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1985. — La décision n° 512 PEL du 10 avril 1985 est modifiée comme suit :

Membres titulaires :

1°) Représentants de l'administration :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- M. le secrétaire général de la Polynésie française,
- M. le directeur de cabinet du haut-commissaire,
- M. le directeur de l'administration et des finances.

Membres suppléants :

1°) Représentants de l'administration :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
- M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française,
- M. le chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales,
- M. le chef de service des affaires maritimes.

2°) Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires

Représentant du syndicat « A Tia I Mua »

M. Didier Bernard

RECTIFICATIF à l'arrêté 1625 J du 21 octobre 1985 constatant la reprise de ses fonctions par Mme Marie-France Luneau, juge des enfants au tribunal de 1ère instance de Papeete.

Est constatée à compter du

Au lieu de : 12 juillet 1985.

Lire : 12 octobre 1985.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 965 PR du 26 novembre 1985 portant cessation de fonction au cabinet du Président du gouvernement et régularisation de situation administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 PR du 17 juin 1985 portant cessation de fonction et nomination au cabinet du Président du gouvernement ;

Vu la lettre n° 1756 PR du 5 juillet 1985 par laquelle est dénoncé le contrat de travail en date du 6 mai 1985 n° 17-85 PR.CAB de M. Renaud de la Faverie et visé par lui ce même jour.

Arrête :

Article 1er.— Le contrat de travail susvisé de M. Renaud de la Faverie ayant expiré le 5 octobre 1985, il est mis fin, à compter de la même date, aux fonctions exercées au cabinet du Président du gouvernement par M. Renaud de la Faverie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1147 CM du 28 novembre 1985 portant nomination du secrétaire général de l'assemblée territoriale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'approbation du président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Manate Vivish est nommé secrétaire général de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en remplacement de M. René Leboucher, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er décembre 1985, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 1116 CM du 21 novembre 1985 autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat de la totalité des actions de la société du domaine de Temae (Moorea), et en le transfert d'un total de 1.454.000.000 F CFP.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la dite loi n° 66-1008, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969, n° 80-617 du 4 août 1980 et n° 84-1045 du 29 novembre 1984 ;

Vu la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs étrangers en France, modifiée par circulaires du 5 février 1981, du 5 mai 1981, du 21 avril 1982, du 29 novembre 1984 ;

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en France présentée par la société H.M.E. Holdings (Tahiti) INC. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le rachat de la totalité des actions de la « Société du domaine de Temae », société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP ayant son siège social à Temae, Teavaro (Moorea) par la société H.M.E. Holdings (Tahiti) INC., au prix de 3.500.000 US dollars, payables pour 2.300.000 US dollars au comptant, et pour le solde, soit 1.200.000 US dollars, dans un délai de deux ans et sans intérêts.

Art. 2.— Est autorisé le transfert de l'étranger en Polynésie française des sommes nécessaires d'une part au paiement du prix de la cession ci-dessus, d'autre part au paiement des études, opérations et travaux à entreprendre en suite de cette cession sur le terrain propriété de la société du domaine de Temae, et ce dans la limite d'un plafond total de 1.454.000.000 F CFP (un milliard quatre cent cinquante quatre millions de francs CFP).

Art. 3. — La présente autorisation est valable trois ans à dater de la notification aux intéressés.

Art. 4. Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETE n° 1142 CM du 25 novembre 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Tahiti Mousse» pour la création d'une unité de fabrication industrielle de mousse.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL «Tahiti Mousse» au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE pour la création d'une unité de fabrication industrielle de mousse.

Art. 2. Le montant hors droits de l'investissement est de : 36.361.000 F CFP (trente six millions trois cent soixante et un mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL «Tahiti Mousse» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 4.600.000 F CFP (quatre millions six cent mille francs CFP) soit un taux de 12,50 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Tahiti Mousse» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 1.000.000 F CFP (un million de francs CFP).

Art. 5. Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Tahiti Mousse» bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans pour un montant de 1.500.000 F CFP (un million cinq cent mille francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.500.000 F CFP (un million cinq cent mille francs CFP).

Art. 6. Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Tahiti Mousse» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.100.000 F CFP (deux millions cent mille francs CFP).

Art. 7. La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Tahiti Mousse» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1148 CM du 28 novembre 1985 portant fixation des modalités de remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour les entreprises agréées au code des investissements de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, et notamment son article 7 ; complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées et notamment ses articles 15, 16, 17 et 32 ; prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise agréée au code des investissements peut bénéficier du remboursement partiel de la part des charges sociales, au titre des aides financières accordées.

L'entreprise bénéficiaire est tenue de déposer à l'office de la main d'œuvre ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Art. 2.— La liquidation est assurée par le service chargé du secrétariat de la commission des investissements. Le mandatement est assuré par le service des finances et de la comptabilité.

Art. 3.— Ce remboursement est effectué trimestriellement, pour une durée maximale de 36 mois à partir de la mise en service des installations agréées :

- à raison d'un tiers de la part patronale des charges sociales pour les entreprises installées à Tahiti ;
- à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales pour les entreprises installées sur une île autre que Tahiti.

Art. 4.— La procédure de remboursement s'établit comme suit :

A compter de la mise en service des installations agréées, l'entreprise déclare à la caisse de prévoyance sociale, suivant la procédure propre à cet organisme et sur des formulaires distincts, les salariés occupant des emplois résultant de l'investissement agréé.

Parallèlement, l'entreprise devra, à compter de la mise en service des installations agréées, fournir au secrétariat de la commission des investissements, la liste des salariés occupant des emplois résultant de cet investissement et précisant leurs noms et leurs qualifications professionnelles.

L'entreprise est en outre tenue de signaler de sa propre initiative, au secrétariat de la commission, toute modification portant sur la dite liste. Tout manquement à cette obligation peut entraîner pour l'entreprise agréée le retrait du bénéfice du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales.

Art. 5.— Pour la liquidation et le mandatement, le dossier de remboursement doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- la demande de remboursement faisant référence à la décision attributive de l'aide ;
- les références du compte bancaire de l'entreprise agréée ;
- la liste des salariés occupant des emplois résultant de l'investissement agréé, précisant leur nom et leurs qualifications professionnelles ;
- le montant des cotisations dont le paiement est attesté par la caisse de prévoyance sociale ;

- un état de calcul du montant du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales ;
- un certificat attestant le nombre d'emplois créés établi par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ; ce certificat ne pourra avoir une durée de validité supérieure de six mois.

Pour la délivrance des certificats administratifs sus-indiqués, le secrétariat de la commission des investissements pourra requérir l'intervention des services techniques et établissements publics concernés.

Art. 6.— En cas de retard dans le versement des charges sociales par l'entreprise à la caisse de prévoyance sociale, les majorations de retard qui en résulteront sont exclues des présentes dispositions et peuvent entraîner le retrait du bénéfice du remboursement de la part patronale des charges sociales pour l'entreprise agréée.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ARRÊTE n° 1152 CM du 28 novembre 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Compagnie hôtelière du Pacifique pour son programme de rénovation de l'hôtel Maeva Beach.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96

AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA Compagnie hôtelière du Pacifique au titre d'entreprise du tourisme entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la rénovation de l'hôtel "Maeva Beach".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 394.263.000 F.CFP (*trois cent quatre vingt quatorze millions deux cent soixante trois mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA Compagnie hôtelière du Pacifique bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 98.565.000 F.CFP (*quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante cinq mille francs CFP*) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA Compagnie hôtelière du Pacifique bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 787.000 F.CFP (*sept cent quatre vingt sept mille francs*), pour l'augmentation du capital.

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Compagnie hôtelière du Pacifique bénéficie des exonérations fiscales suivantes : au taux annuel de 30 % :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 12.000.000 F.CFP (*douze millions de francs CFP*).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de 9.000.000 F.CFP (*neuf millions de francs CFP*).
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans pour un montant de 7.587.000 F.CFP (*sept millions cinq cent quatre vingt sept mille francs CFP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 28.587.000 F.CFP (*vingt huit millions cinq cent quatre vingt sept mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Compagnie hôtelière du Pacifique bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 49.478.000 F.CFP (*quarante neuf millions quatre cent soixante dix huit mille francs CFP*).

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA Compagnie hôtelière du Pacifique bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est

plafonné à 19.713.000 F.CFP (*dix neuf millions sept cent treize mille francs CFP*) et représente 5 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Compagnie hôtelière du Pacifique et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du
commerce extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 345 VP/AE du 22 novembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chin Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	14	353
2 x 3	14	707
	16	808
	18	909
	24	1.212
2 x 4	16	1.077
	18	1.212

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP pièce)
2 x 6	14	1.414
	16	1.616
	18	1.818
	20	2.020

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 346 VP/AE du 25 novembre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 133 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 84 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube.

Contreplaqué, qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 2.438 FCP la feuille

Contreplaqué, qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 3.284 FCP la feuille

Contreplaqué, qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 4.121 FCP la feuille

Contreplaqué, qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 15 novembre 1985 des U.S.A. : 4.958 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP pièce)
1 x 2	10	187
	12	224
	14	261
	16	355
	18	399
	20	443
1 x 3	10	280
	12	336
	14	392
	16	532
	18	598
	20	665
1 x 6	12	672
	14	784

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP pièce)
1 x 2	12	168
	14	196
	16	280
	20	350
1 x 3	12	252
	14	294
	16	420
	18	472
	20	525
	22	577
2 x 3	24	630
	26	682
	8	336
	10	420
	12	504
	14	588
2 x 4	16	840
	18	945
	20	1.050
	22	1.155
	24	1.260
	12	672
2 x 6	14	784
	16	1.120
	18	1.260
	20	1.400
	22	1.540
	24	1.680
2 x 12	12	1.008
	14	1.176
	16	1.680
	18	1.890
	20	2.100
	22	2.310
3 x 6	24	2.520
	12	2.016
	14	2.352
	16	3.360
	18	3.780
	20	4.200
3 x 8	22	4.620
	24	5.040
	12	1.512
	14	1.764
	16	2.520
	18	2.835
4 x 4	20	3.150
	22	3.465
	24	3.780
	12	2.016
	14	2.352
	16	3.360
4 x 6	18	3.780
	20	4.200
	22	4.620
	24	5.040
	12	1.344
	16	2.240
4 x 8	18	2.520
	20	2.800

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 347 VP/AE du 25 novembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Hut» CPD 55, arrivé dans le territoire le 27 octobre 1985 de Belgique : 1.093 FCP

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 963 PR du 26 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Punaruu (section foot-ball).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande non datée de M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaruu,

Arrête :

Article 1er. — M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaruu dont le siège social est sis à Punaauia - mairie de Punaauia - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 20.000 billets à 500 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 29 décembre 1985 à Punaauia.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des foot-balleurs et aux œuvres de la section, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	Une voiture 4 x 4 Pajero	2.434.000
2e lot	Une Super cinq Renault	1.260.000
3e lot	Une Vespa 125	252.000
4e lot	Une télé couleur Sony	165.000
5e lot	Un frigidaire 110 litres	94.000
6e lot	Une machine à laver 5 kg	82.900
7e lot	Un four à gaz	60.500
8e lot	Une tondeuse à gazon	45.000

ARRETE n° 964 PR du 26 novembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des Travaux publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu les demandes en date du 21 mai et 7 novembre 1985 de M. Julien Maurin, président de l'A.S. Travaux publics,

Arrête :

Article 1er. — M. Julien Maurin, président de l'A.S. Travaux publics dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 85 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mars 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un hangar à pirogues, participation aux régates et déplacements extérieurs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

EXTRAITS

Par arrêté n° 1126 CM du 21 novembre 1985. — Une avance sans intérêt de trente cinq millions FCFP (35.000.000 FCFP) est accordée au fonds forestier.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2514, opération 267.85, exercice 1985.

Les avances faites au fonds au titre de l'exercice 1985 seront prélevées d'office sur sa subvention 1986.

Par arrêté n° 951 PR du 22 novembre 1985.— Sont autorisés au budget du territoire pour l'exercice 1985 les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits Annulés
934.01		Présidence du gouvernement		
	657-22	Subvention au fonds d'entraide aux îles		36.000.000
	651-02	Secours exceptionnels		15.000.000
	657-37	Subventions aux associations diverses	51.000.000	

Par arrêté n° 952 PR du 22 novembre 1985.— Une subvention de *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCFP) est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Pirae :

- 15 millions au titre de l'exercice 1984
- 15 millions au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1295 FI/AA du 22 novembre 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 893 PR du 5 novembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Date du tirage : *Au lieu* : 28 septembre 1985
Lire : 21 décembre 1985.

Par arrêté n° 955 PR du 26 novembre 1985.— Une subvention supplémentaire de *deux cent cinquante mille francs CP* (250.000 FCFP) est accordée à la Croix Rouge pour l'opération SOS Mexique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 956 PR du 26 novembre 1985.— Est autorisé le versement à l'Agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions six cent mille francs CP* (3.600.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 957 PR du 26 novembre 1985.— Une troisième et dernière tranche de *dix millions neuf cent soixante cinq mille francs CFP* (10.965.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est versée au Comité territorial des maisons familiales rurales.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961-09, article 642-13, exercice 1985.

Par arrêté n° 961 PR du 26 novembre 1985.— Est autorisé

le versement de *trente six millions quatre cent soixante et onze mille francs CFP* (36.471.000 F.CFP) à la Chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1985.

Par arrêté n° 962 PR du 26 novembre 1985.— Est accordé le versement de la somme de *un million cinq cent soixante quinze mille francs CFP* (1.575.000 F.CFP) au Cours préprofessionnel d'Atuona au titre du solde de la subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 624-04, exercice 1985.

Par arrêté n° 967 PR du 28 novembre 1985.— A compter du 1er décembre 1985 sont nommés membres de la commission d'attribution des bourses de formation professionnelle prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle :

- Le ministre de l'éducation et de la culture ;
- Le chef du service de la promotion universitaire en remplacement du chef du service de l'éducation.

Par arrêté n° 1149 CM du 28 novembre 1985.— A titre de dédommagement, est autorisée l'indemnisation des propriétaires concernés par le nouveau tracé de la route de ceinture à Haapiti entre les PK 28 et 31 commune de Moorea conformément à la liste ci-après :

Nom des propriétaires	Prix total et forfaitaire
M. Charles Pater	120.000 FCP
M. Aroto Pater	110.400 FCP
M. Onésime Cabral, mandataire de Mme Marthe Matohi	744.000 FCP
Mme Lucie Suhias	355.200 FCP
Mme Augustine Salmon	225.600 FCP
Mme Jeanne Matohi	316.800 FCP
M. Xavier Matohi	988.800 FCP
Total	2.860.800 FCP

Le montant des indemnités s'élève à *deux millions huit cent soixante mille huit cents francs CP* (2.860.800 FCFP) est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opération 332.83, emprises routières et portuaires.

Par arrêté n° 1301 FI/AA du 28 novembre 1985.— Est autorisée à la demande de M. Paul Pescheux, président de l'amicale des clubs corporatifs, l'avancement au 29 novembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1198 FI/AA du 5 novembre 1985 et qui devait avoir lieu le 1er décembre 1985.

Par arrêté n° 1306 FI/FC du 29 novembre 1985.— M. Edouard Yu Teng, employé à la circonscription territoriale des îles Marquises, est nommé agent spécial de Taiohae en remplacement de M. Joseph Tehaamoana.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 1130 CM du 21 novembre 1985 autorisant la société polynésienne des villages de vacances à occuper, à titre temporaire, divers emplacements du domaine public maritime à Haapiti - commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de la société polynésienne des villages de vacances ;

Vu l'avis favorable des personnes et services consultés ainsi que de la commission des monuments naturels et des sites réunie le 10 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — La S.A. société polynésienne des villages de vacances, dans le cadre des travaux de reconstruction du village de Haapiti, est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, pour compter du 22 mars 1985, les emplacements du domaine public maritime ci-après, sis au droit de la terre Tiahura à Haapiti - commune de Moorea-Maiao :

- deux emplacements d'une superficie respective de 130 et 233 m² pour la réalisation de pontons,
- un emplacement de 60 m² pour la réalisation d'une terrasse attenante au bar,
- un emplacement de 30 m² pour la construction d'une passerelle entre les îlots E et F,
- et divers petits emplacements pour la pose d'épis.

Tels que ces emplacements, ouvrages et constructions figurent au plan SE III L n° 2002-05b en date de mai 1983 modifié le 16 mars 1984 et au plan G 0100 du 15 novembre 1983.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera les emplacements maritimes aux réalisations précisées à l'article 1er.

2°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à quarante six mille francs CP (46.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1131 CM du 21 novembre 1985 autorisant M. Daniel Beaumont à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime, sis à Tenape - commune de Tumaraa (île de Raiatea) - îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de M. Daniel Beaumont ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie le 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — M. Daniel Beaumont est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec terme maximal de 9 ans, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 12,40 m², sis au droit du lot n° 1 de la terre (île de Raiatea) - îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

2°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1132 CM du 21 novembre 1985 accordant en concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fare - commune de Huahine au profit de la Mission adventiste. (Régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission des monuments naturels et des sites des I.S.L.V. réunie le 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de la Mission adventiste, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 200 m², sis à Fare - commune de Huahine, au droit d'une parcelle de la terre Teruan - plan cadastral n° 124.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2. — *Condition particulière.*

Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. — La redevance annuelle est fixée à 5.000 FCP, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1133 CM du 21 novembre 1985 *autorisant en
occupation temporaire un emplacement du domaine public
maritime sis à Haapiti - commune de Moorea-Maiao à la
S.A. société de développement de Tiahura.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public et les textes modificatifs :

Vu la délibération n° 80-121 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Haapiti - Moorea, au profit de la S.C. Résidence Moana Moorea et les textes modificatifs :

Vu le dossier en date du 13 février 1985 et les pièces produites ultérieurement :

Vu les études d'impact et de réhabilitation :

Vu les avis des élus et services consultés et celui de la commission des monuments naturels et des sites réunie le 10 avril 1985 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de la S.A. société de développement du domaine de Tiahura, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis à Haapiti - Moorea, au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaatetea 1 et 2 ainsi qu'il figure au plan 198001 B du 29 octobre 1980.

Les constructions, installations et remblais autorisés seront exécutés et implantés conformément au plan PEQ 200 de septembre 1985 figurant au dossier.

Art. 2. — La présente occupation temporaire est accordée pour une durée de 30 années, aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983, et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation de 50 constructions de style polynésien sur pilotis à usage de résidence.

Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire, conformément à la réglementation en la matière.

2°) Afin d'assurer la libre circulation du public sur la plage, aucune construction ne sera édifiée sur une bande de 5 mètres bordant le rivage.

3°) La société sera tenue d'établir un passage public d'au moins 3 mètres de large allant de la route de ceinture à la mer. Ce passage public piétonnier devra être signalé, matérialisé et entretenu par la société à ses frais.

4°) La société est autorisée à réaliser par remblais neuf îlots d'une superficie totale de 8.385 m².

5°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux mesures de protection et de réhabilitation prévues dans l'étude d'impact présentée à la commission des monuments naturels et des sites ainsi qu'aux directives qui pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

6°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement devront être achevés dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — La société est autorisée à sous-louer aux acquéreurs de bungalows les parties de l'emplacement maritime concédé sur lesquelles sont implantées les constructions qui devront répondre à la charte de l'hôtellerie.

La gestion de ces logements devra être confiée à la société d'exploitation hôtelière gérant l'ensemble du complexe hôtelier que le permissionnaire entend réaliser sur la partie du domaine de Tiahura qu'il a acquise. Chaque propriétaire ou chaque copropriétaire d'une unité devra s'engager à limiter son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an. Ces obligations devront être respectées pendant toute la durée de la présente autorisation d'occupation.

En aucun cas, le montant des sous-location ne pourra excéder celui de la présente concession.

Art. 4. — La redevance annuelle de l'occupation fixée par le conseil des ministres est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. La société sera seule responsable de son paiement qu'il y ait sous-location ou non.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5. — La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette autorisation, occupation, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire pour quelques motifs ou quelques causes que ce soit.

Art. 6. — A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être

enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 7.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Sont rapportées la délibération n° 80-121 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale et la décision n° 129 DOM du 31 décembre 1982 du conseil de gouvernement.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 1144 CM du 26 novembre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial Amo à Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 18-84 du 21 février 1984 de l'assemblée territoriale portant statut des baux ruraux ;

Vu le règlement d'utilisation du sol et le plan dressé par le B.T.C. en février 1984 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'attribution des lots de lotissements agricoles territoriaux en date des 11 avril et 23 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles suivantes du lotissement agricole territorial Amo à Papara, sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° lot	Noms et Prénoms
2	Association de planteurs de uti
3 a	Mme Terimatata Maeva
3 b	Mme Dubois Amyrtha
4 a	Mme Taero Moarii dit Marie épouse Mendelshon
4 b	Mme Tuahine Mata, épouse Dauphin
7 a	M. Avae Martin
7 b	M. Turi Léonce
8 a	M. Taaviri Taata (Bill)
9 a	M. Bernard Robert
9 b	M. Ramela Tumoe
10 a	Mme Apuarii Eliane
10 b	M. Brémont Louis
12 a	M. Toa Claude
12 b	Mme Ruagi Sophie
15 a	M. Tehong Ou Yin Akio
16	M. Opuu Uriia
18 a	M. Teritevauparauri Levi
18 b	M. Teriitaohia Poata
19 a	M. Tetuanui Mita
19 b	M. Tupai Tahua
21	M. Aeho Tarere
22	M. Otcénasek Joseph
24	M. Mu San You Yeen

Art. 2.— Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée calculé selon le barème suivant :

25.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour la première année.

Art. 3.— Les lots 1, 5, 6, 8 b, 11 et 17 mis en réserve seront attribués ultérieurement à de jeunes agriculteurs issus des centres de jeunes adolescents, des maisons familiales ou lycée d'enseignement professionnel agricole.

Art. 4.— Sont affectés aux services ci-après les lots suivants :

- lot 13 Service de l'économie rurale
- lot 15 Service des affaires sociales.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

ARRETÉ n° 1145 CM du 26 novembre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 19/84 du 21 février 1984 de l'assemblée territoriale portant statut des baux ruraux ;

Vu le règlement d'utilisation du sol et le plan dressé en mai 1982, modifié en décembre 1982 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de lotissements agricoles territoriaux en date du 11 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. Les parcelles suivantes du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara, sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

- M. Apurari Rodolphe lot n° 4 ;
- Mme Teuira Elisabeth épouse Taaviri n° 5 ;
- Stein Vaea lot n° 10.

Art. 2. Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée calculé selon le barème suivant :

- 20.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour la première année.

Art. 3. Les lots 1, 2 et 6 restent affectés au service de l'économie rurale pour le logement du gardien de l'abattoir, pour l'abattoir et la scierie.

Les lots 3, 7 et 8 mis en réserve seront attribués ultérieurement à de jeunes agriculteurs issus des centres de jeunes adolescents et lycée d'enseignement professionnel agricole.

Art. 5. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires

intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1985.
G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

ARRETÉ n° 1146 CM du 26 novembre 1985 approuvant les règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles territoriaux de Papeiti et Amo dans la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, modifié, relatif aux droits d'enregistrement et de transcription ;

Vu la délibération n° 61/44 du 8 avril 1961, modifiée, portant code de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. Les règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles territoriaux de Papeiti et Amo, dans la commune de Papara, ci-après annexés sont approuvés.

Art. 2. Les actes de location à passer au profit des attributaires de lots des lotissements visés à l'article ci-dessus seront enregistrés gratuitement.

Art. 3. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

REGLEMENT D'UTILISATION DU SOL DU LOTISSEMENT TERRITORIAL AGRICOLE DE PAPEITI

Article 1er. — *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale est applicable au « Lotissement agricole » réalisé sur une partie du domaine territorial de la Papeiti à Papara.

Art. 2. — *Origine de propriété*

La parcelle de terre objet du présent lotissement appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministère de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date des 22 et 29 mai 1981, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 4 juin 1981, volume 1 083 n° 16.

Art. 3. — *Désignation*

Le programme est constitué de dix (10) lots, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan et à l'état descriptif ci-après annexés.

Toutefois, le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

Art. 4. — *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. 5. — *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera constituée entre tous les locataires, au plus tard dans l'année qui suivra l'attribution des lots ou à défaut à l'initiative du territoire et dont l'objet sera l'entretien de tous les ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 6. — *Aide technique*

L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contre-partie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. 7. — *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée une maison d'habitation de servitude ainsi que des bâtiments d'exploitations. Ces constructions qui devront être réalisées aux conditions les plus économiques devront être autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Au vu d'un rapport établi par le service de l'économie rurale, la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation de servitude pourra être refusée s'il est constaté une mise en valeur insuffisante de la parcelle louée.

Art. 8. — *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur, la mise en valeur insuffisante ou partielle seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

En cas de mise en valeur partielle, la commission des baux ruraux pourra prononcer l'annulation partielle du bail.

Art. 8. — *Clôtures*

La mise en place de clôtures tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. 10. — *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. 11. — *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entrainement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 12. — Résiliation

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail, avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13. Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 1146 CM du 26 novembre 1985.

POLYNÉSIE FRANÇAISE**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SOL
DU LOTISSEMENT TERRITORIAL AGRICOLE AMO****Article 1er. — Objet**

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial Amois à Papeete.

Art. 2. — Origine de propriété

La parcelle de terre objet du présent lotissement appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministère de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date du 4 novembre 1983, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 9 novembre 1983 au volume 1 216 n° 5.

Art. 3. — Désignation

Le programme est constitué de trente quatre (34) lots, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan et à l'état descriptif ci-après annexés.

Toutefois, le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

Art. 4. — Destination du lotissement

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. 5. — Organisation professionnelle

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera constituée entre tous les locataires, au plus tard dans l'année qui suivra l'attribution des lots ou à défaut à l'initiative du territoire et dont l'objet sera l'entretien de tous les ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 6. — Aide technique

L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contre-partie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. 7. — Constructions

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée une maison d'habitation de servitude ainsi que des bâtiments d'exploitations. Ces constructions qui devront être réalisées aux conditions les plus économiques devront être autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Au vu d'un rapport établi par le service de l'économie rurale, la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation de servitude pourra être refusée s'il est constaté une mise en valeur insuffisante de la parcelle louée.

Art. 8. — Mise en valeur

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur, la mise en valeur insuffisante ou partielle seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

En cas de mise en valeur partielle, la commission des baux ruraux pourra prononcer l'annulation partielle du bail.

Art. 8. — Clôtures

La mise en place de clôtures tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. 10. — Eau

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. 11. — Protection des sols

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 12. — Résiliation

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail, avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 1146 CM du 26 novembre 1985.

ARRETE n° 298 EA.AU du 27 novembre 1985 - *avenant à la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tevaite Bordes - Afaahiti - Taiaapu Est.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Rikitea", sur une parcelle du lot n° 5 de la propriété Bordes sise à Afaahiti, commune de Taiaapu Est, ayant fait l'objet de l'autorisation initiale n° 1081 IDV.AU du 18 avril 1984 délivrée à Mlle Tevaite Bordes, et dont Mlle Mata Faaave a assuré l'exécution à la suite de l'acquisition faite en ce sens aux termes de l'acte notarié du 30 novembre 1984, le plan de bornage dressé en août 1985 par le bureau d'étude Topo Pacifique Brodier, et le cahier des charges établi par Me Lejeune, sont approuvés.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, aux secrétariats :

de la mairie de Taiaapu Est
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 1150 CM du 28 novembre 1985 *autorisant la vente des lots du lotissement de la terre domaniale Paehaa à Taiiohae.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le projet de cahier des charges et le plan du lotissement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit des locataires ayant édifié leur maison d'habitation, la vente des lots dépendant du lotissement de la terre domaniale Paehaa à Taiiohae.

Tels que ces lots figurent au plan du lotissement en date d'août et septembre 1971, dressé par le géomètre Jamet et repris le 24 mai 1984 par le service des domaines.

Art. 2.— Le prix de vente est arrêté à la somme de 50 F le mètre carré, déduction faite du montant des loyers versés depuis la prise à bail.

Art. 3.— L'acquéreur pourra se libérer du solde du prix de la vente par un paiement au comptant ou par versements mensuels dont le montant ne devra, en aucun cas, être inférieur à *mille francs* (1.000 F).

Art. 4.— La vente est faite aux conditions ordinaires de droit et de fait et sous les clauses du cahier des charges du lotissement.

Art. 5.— Les actes de vente de ces lots sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1127 CM du 21 novembre 1985.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Taniara Tauaroa, l'autorisation d'occuper à titre temporaire, deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.535 m², à Faahaa commune de Tahaa (I.S.L.V.), sis à 2 km du village Faapore et face au lieu-dit Mataira.

Les emplacements seront destinés à l'installation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 F CFP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 1128 CM du 21 novembre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Peehi Tarano, l'autorisation d'occuper à titre temporaire deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.200 m² à Faaaha commune de Tahaa (I.S.L.V.), sis face au village Aiaï et près de l'îlot Mahaea et de la passe Toahotu.

Les emplacements seront destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 1129 CM du 21 novembre 1985. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Wilfred Tarano, l'autorisation d'occupation à titre temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.800 m², à Vaitoare commune de Tahaa (I.S.L.V.), sis face au village Motutairi et à 1 km et 2 km au sud de l'îlot Toahotu.

Les emplacements seront destinés à l'installation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à vingt mille francs CP (20.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETÉ n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Papeete».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'organisation de l'établissement public territorial, à caractère administratif, doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile et morale, dénommée «Port autonome de Papeete», ci-après dénommé l'établissement, dont les attributions sont établies par la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de Polynésie française est régie par le présent arrêté, nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. 2. — A l'intérieur des limites de sa circonscription, déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, le port autonome de Papeete est notamment chargé :

- des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction, d'aménagement de zones industrielles portuaires et de plaisance ;
- ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police (au sens des dispositions du règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française), du port et de ses dépendances ;
- et de la gestion du domaine immobilier propre et affecté.

TITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3. — L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de quatorze membres, à savoir :

1) — au titre des intérêts généraux

- le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,
- le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
- trois conseillers territoriaux,
- un membre du conseil municipal de Papeete,
- une personnalité désignée en raison de sa compétence par le conseil des ministres.

2) — au titre des intérêts professionnels

- un membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,
- un représentant des consignataires des navires,
- un représentant des entreprises d'acconage,
- un représentant des armateurs locaux,
- un ouvrier du port proposé par le syndicat le plus représentatif des ouvriers employés aux travaux de manutention des marchandises sur les quais de Papeete,
- une personnalité désignée en raison de sa compétence, par le conseil des ministres.

Assistent à titre consultatif

- le chef du service des douanes
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes,
- le chef du service des ports
- le chef du service de l'équipement.

Art. 4. — Les représentants des intérêts professionnels sont nommés pour deux ans en conseil des ministres. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans les organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 5. — Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par décision du conseil des ministres, à l'expiration d'un délai d'un mois.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est de droit le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 7. — Le conseil d'administration élit annuellement, parmi ses membres, deux vice-présidents, lesquels suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

- Un premier vice-président est élu parmi les représentants des intérêts professionnels ;
- Un deuxième vice-président est élu parmi les représentants des intérêts généraux.

Art. 8. — Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 9. — Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer à une séance du conseil d'administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 10. — Le directeur, l'agent comptable de l'établissement et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si huit des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les cinq jours francs qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Art. 12. — Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les membres qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Art. 13. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Il délibère notamment :

- sur le règlement intérieur de l'établissement ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- sur le budget présenté sous la forme d'un état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement et qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs.

Art. 15. — Les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations du conseil d'administration sont fixées par l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983.

Art. 16. — Le conseil d'administration prend toutes mesures

nécessaires pour la création de ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'établissement.

A ce titre, il fixe notamment les tarifs des redevances et droits perçus dans la circonscription de l'établissement et, dans la limite des maxima déterminés par l'assemblée territoriale, les tarifs des taxes et contributions perçues au profit de l'établissement.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1) — la politique d'investissements, d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine immobilier propre ou affecté de l'établissement ;
- 2) — l'approbation des conditions des emprunts et des prêts ;
- 3) — l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement des services du port autonome ainsi que des tableaux d'effectifs ;
- 4) — la fixation des conditions générales de rémunération du personnel statutaire ;
- 5) — la fixation des conditions et des tarifs d'usage des outillages gérés par le port ou installés dans la circonscription du port par voie de concession ou d'occupation du domaine public avec obligation de service public.

Art. 18. — Le conseil d'administration délibère également des conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans les entreprises privées ou dans des sociétés d'économie mixte installées dans son enceinte, ou dont l'activité dépend de manière directe des installations portuaires.

Art. 19. — Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions, les échanges ou les aliénations de terrains ou d'immeubles nécessaires à l'extension des installations de l'établissement.

Art. 20. — Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité annuel du directeur de l'établissement, et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable et présenté par le directeur.

Il les transmet au conseil des ministres en y annexant éventuellement ses observations.

Du président :

Art. 21. — Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement.

Il convoque le conseil d'administration et, après consultation du directeur, arrête l'ordre du jour des réunions.

Art. 22. — Le président est habilité par le conseil d'administration, à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Des commissions internes :

Art. 23. — Le conseil d'administration peut former et mettre en place toutes commissions internes.

De la commission financière :

Art. 24. :

1) — Le conseil d'administration nomme, chaque année, une commission financière composée :

- du président du conseil d'administration ;
- de deux membres élus par le conseil d'administration en raison de leurs compétences en matière financière ;

- du directeur de l'établissement ;
- de l'agent comptable de l'établissement.

2) — Cette commission est chargée d'examiner le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses avant son adoption par le conseil d'administration, ainsi que le compte financier ;

3) — Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire ;

4) — Elle présente un rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses observations.

Du commissaire du gouvernement :

Art. 25. — L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement, nommé par le conseil des ministres et dont les attributions et les pouvoirs sont définis par l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Lui sont communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les principes de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications de statuts de l'établissement.

Il assure, conformément aux dispositions visées à l'article 15 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

TITRE II

DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 26. — Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel statutaire,
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à disposition,
- par du personnel recruté sous contrat,
- par du personnel temporaire.

Art. 27. — Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration.

Il est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement.

Le directeur engage l'établissement, vis-à-vis des tiers, par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement. Il reçoit des délégations de pouvoir du conseil d'administration et du président.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Art. 28. — Le conseil d'administration peut nommer des directeurs adjoints, à qui le directeur peut déléguer sa signature, après accord du président du conseil d'administration.

Art. 29. — Les services de l'établissement sont répartis en diverses sections administratives et techniques ; celles-ci comprennent obligatoirement une section « navigation » dirigée par le capitaine de port.

Le capitaine de port, indépendamment des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de l'administration de l'inspection maritime en ce qui concerne l'application des règlements en vigueur en matière de police de la navigation et de sécurité à bord des navires, a sous sa responsabilité :

- la régulation des mouvements de navires dans le port,
- les services du pilotage et du remorquage, dans le cadre des dispositions en vigueur,
- la police des quais et dépendances, compte-tenu des dispositions en vigueur.

Il dirige les opérations de lutte anti-incendie et de lutte anti-pollution, compte tenu des dispositions en vigueur.

TITRE III

RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 30. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif, et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics.

Art. 31. — Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M 9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 32. — L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur, examiné par la commission financière, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 33. — Si l'état prévisionnel n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 14 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 34. — Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels de fonctionnement sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 35. — Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 36.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement
- une section d'opérations en capital

Art. 37.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses de fonctionnement correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Art. 38.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modification de l'état prévisionnel.

Art. 39.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Art. 40.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 41.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 42.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 43.— Le directeur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits à l'état prévisionnel.

Art. 44.— Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 45.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 46.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 47.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 48.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 49.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 50.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) — insuffisance de fonds disponibles ;
- 2) — absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) — absence de justification de service fait ;
- 4) — opposition dûment signifiée ;
- 5) — caractère non libératoire du règlement ;
- 6) — omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) — non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) — dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 51.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 52.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 50 sous le numéro 6, 7 et 8, le directeur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

Art. 53.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 50 sous les numéros 1) - 2) - 3) - 4) - 5).

Art. 54.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs, et la balance générale du grand livre.

Art. 55.— Le compte financier est présenté par le directeur.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par la commission financière et le conseil d'administration lequel propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil des ministres.

Art. 56.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur en accord avec l'agent comptable.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'établissement, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 57.— L'agent comptable est tenu de s'assurer de la conservation des fonds dans les conditions fixées par la réglementation de comptabilité publique applicable dans le territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58.— Les articles 4 et 18 et 21 à 25 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, l'arrêté n°

427 FT du 21 février 1962 ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogés.

Art. 59. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*
Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 1197 CM du 5 décembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 15 octobre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1.140 CM du 21 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2. — Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le

présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Takaroa (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section H 6		ha a ca	
326	Togare 1	7 88	Tamatetua a Metua — Marerenui a Metua — Nicolas Roo a Anania
328	Tehihiga 1	1 32 01	Nua a Pigao
333	Tehihiga 2	97 74	Taroa a Tagi
327	Oporoa 1	88 98	Parotu a Tefakapu — Puanu a Papu — Tapahai Teapehu a Merehu
338	Kotai 2	78 40	Huri a Pimati
340	Kotai 3	29 60	Pehutini a Tufariua
341	Kotai 4	9 90	Tehau a Tehaihai
339	Kotai 6	21 70	Taukaha Tahivare a Tuteina
336	Kotai 7	34 63	Parotu a Tefakapu — Tahivare a Tuteina
335	Kotai 8	1 36 72	Nua a Mahiti
343	Kotai 9	81 72	Gahina a Matohi
334	Terepa	32 96	Hiriata a Tohitika — Peeri Tepiki a Tagi
344	Tenonopeka	9 70	Tearo a Tegagahu — Fariua a Horiri
345	Kamihiria 1	2 68 50	Tirua a Maruake
347	Kamihiria 2	37 88	Taukaha Tahivare a Tuteina
346	Matiti 1	81 04	Teipo a Maeva — Teipo a Tihoti
350	Matiti 2	26 00	Temahotu a Mahotu
351	Matiti 3	21 53	Taha Puhara a Tufariua — Temagugu a Teiviroa
354	Hitinui	1 22 25	Perehenua a Vairae
355	Opakari 1	1 52 19	Pou a Manahune — Hamani a Tia ou Hamani a Tua — Temagugu a Teiviroa
358	Opakari Matiti Kamihiria	1 03 00	Parotu a Tefakapu — Tekonea a Tegaraia — Tetau a Tetakoi ou Tetau a Tehaihai — Fariua a Horiri — Hinahina a Paehi — Tetopata a Kaua — Hiro a Teremania a Tumatariri — Temagugu a Teiviroa — Teahi a Papati

Art. 4. — M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1139 CM du 21 novembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 26/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le transfert de gestion par la commune de Papeete au profit du port autonome de Papeete de tronçons de voirie communale de Fare-Ute.

Par arrêté n° 1140 CM du 21 novembre 1985. — L'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa est modifié comme suit en son article 6, 1er paragraphe :

Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française :

MM.	Sandou Lambert	Président
	le maire délégué de Takaroa ou son représentant	
	Auger Hubert, ingénieur des T.P.E.	Membre
Mmes	veuve Kaua Tekua	Membre
	veuve Dexter Teumere	Membre
	Kaua Fai épouse Tufariua	Suppléante
	Tumabai Rosina	Membre
	Mlle Temaeahaga Maryline Niniura	Suppléante
Mlle	Mapuhi Taumata	Membre
Mme	Tufariua Berthe Ounu épouse Alvarez	Suppléante

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 953 PR du 25 novembre 1985. — La forme de la grille tarifaire à afficher par les chauffeurs de taxis à l'intérieur de leur véhicule est celle décrite sur l'annexe jointe.

TARIFS MAXIMAUX DE TRANSPORT PAR TAXIS — TAHITI

(Arrêté n° 1105 CM du 14 novembre 1985)

Annexe à l'arrêté n° 953 PR du 25 novembre 1985.

Km de course	100 FCP
Prise en charge	200 FCP
Course minimale	500 FCP
Heure d'attente	1.100 FCP
Demi-heure d'attente	550 FCP
Course à l'heure	2.700 FCP

Nuit (22 H - 6 H 00)	: Tarif X 2
Dimanche, jours fériés	: Tarif + 25 %
Supplément bagages	: 50 F/ valise.

Course urbaine	500 FCP
Aéroport Faa	800 FCP
Pamatai avant le pont	750 FCP
après le pont.	920 FCP

Faa	PK 2 Aéroport	700 FCP
	Aéroport PK 8	900 FCP
Punaaia	PK 8 - PK 14 Punaruu	1.300 FCP
	PK 14 - PK 18 camp Arue	1.800 FCP
Pirae	Fautaua - PK 4 camp Arue	600 FCP
Arue	Camp - PK 8 Taharaa	800 FCP
Mahina	Taharaa - PK 13 Ahonu	1.300 FCP

Lotissements

Pic Rouge	925 FCP
Lots Degage et Face Albert	850 FCP
Puurai - Oremu	1.125 FCP
Teroma	1.215 FCP
Cité de l'Air	1.010 FCP
Outumaoro	1.205 FCP
Taina Lotus	1.415 FCP
Punavai montagne	1.815 FCP

Bel Air	750 FCP
Vetea	800 FCP
Aute	815 FCP
Domaine Labbé	815 FCP
Erima	1.015 FCP
Cité Jay	1.310 FCP
Datchary	1.500 FCP
Supermahina	1.950 FCP
Mahinarama	1.950 FCP

Restaurants

Belvédère	1.800 FCP
Fautaua	600 FCP
Dahlia	650 FCP
Aorai	700 FCP
Bowling	800 FCP
Nahiti Nui	1.200 FCP
Chaumière	1.400 FCP
Auberge de la Punaruu	1.600 FCP
Coco's	1.600 FCP
Auberge du Pacifique	1.400 FCP
Lagonarium	1.500 FCP
Baie des pêcheurs	1.300 FCP
Chapiteau	3.400 FCP
Petit mousse	3.400 FCP
Vahine Moena	3.700 FCP
Nahoata	4.400 FCP
Gauguin	5.300 FCP
Faratea	5.500 FCP
Meherio	6.200 FCP

Hôtels

	Papeete	Aéroport
Ibis	500	850
Kon Tiki	500	850
Royal Papeete	500	850
Métropole	500	850
Mahina Tea	500	850
Matavai	550	800
Tahiti	550	650
Beachcomber	900	550
Bel Air	900	550
Climat de France	1.000	550
Maeva Beach	1.000	550
Iaorana	1.300	800
Tahiti Village	1.700	1.200
Puunui Plage	10.000	10.000
Puunui montagne	10.000	10.000

Hôtels	Papeete	Aéroport
Princesse Heiata	600	1.050
Royal Tahitien	600	1.050
Taharaa	1.100	1.450

Sites touristiques

Tombeau Pomare	750
Point de vue Taharaa	1.050
Phare Pointe Vénus	1.300
Trou du souffleur	2.400
Cascades Faarumai	2.600
Mouillage Bougainville	3.800
Cascade Fautautia	4.400

Musée Tahiti et îles	1.800
Marae Arahurahu	2.500
Grotte Maraia	3.000
Golf Atimaono	4.300
Musée Gauguin	5.300
Jardin botanique	5.300

Tour de l'île	11.000
---------------------	--------

Taravao Tautira	2.090
Teahupoo	2.090
Plateau	1.600

Pour toute course une facture sera délivrée par le chauffeur de taxi. En cas de réclamation, s'adresser au service des transports terrestres et aériens - BP 4586 - Papeete-Tahiti.

Par arrêté n° 954 PR du 25 novembre 1985. Le carnet de facturation des transports par taxis comprend pour chaque course une souche conservée par le chauffeur et un coupon remis au client.

Le contenu et la forme de la facture sont décrits dans l'annexe jointe.

ANNEXE à l'arrêté n° 954 PR du 25 novembre 1985

TAXI DE TAHITI			TAXI DE TAHITI		
Coupon	n°		Coupon	n°	
Licence	n°		Licence	n°	
Voiture	n°		Voiture	n°	
Date :			Date :	Jour	Nuit Férié
Destination :			Destination :		
Prix	forfait	FCP	Prix	course forfaitaire	FCP
	hors forfait	FCP		course non forfaitaire	FCP
	prestations	FCP		autres prestations	FCP
			Toutes observations concernant le transport par taxis à Tahiti sont à adresser au service des transports terrestres et aériens - BP. 4586 - Papeete - Tahiti.		

Les dimensions du carnet sont les suivants (longueur x largeur) :

souche	:	8 cm x 10 cm
coupon	:	11 cm x 10 cm

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 5335 EA.AU du 29 novembre 1985

Référ. : - Avenant n° 1081 IDV.AU du 18 avril 1984
- Arrêté n° 298 EA.AU du 27 novembre 1985

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibé-

ration n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Rikitea», de Mlle Mata Faaave, sur une parcelle du lot n° 5 de la propriété Bordes sise à Afaahiti, commune de Taiaapu Est, comportant 15 lots, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
E. FRITCH.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Louis Pierre Marie Goregues, décédé le 14 mars 1984 à Athis-Mons (France),

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 décembre au 19 décembre 1985 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	66,62
Italie	100 liras	8,12
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	140,06
Australie	1 dollar	95,37
Nouvelle-Zélande	1 dollar	79,76
Canada	1 dollar canadien	100,45
Hong Kong	1 dollar	17,91
Singapour	1 dollar	65,63
Fidji	1 dollar	126,94
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,45
Pays-Bas	1 florin	49,28
Suède	1 couronne suéd.	18,28
Norvège	1 couronne norv.	18,40
Danemark	1 couronne dan.	15,31
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 esudo	0,87
Japon	100 yens	68,80
Grande-Bretagne	1 livre sterling	207,01

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 12 FI/PELSAN.

Le service de la santé publique recrute un infirmier/ière psychiatrique contractuel relevant de la 2e catégorie de la convention collective, pour l'hôpital Vaiani.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'État d'infirmier/ière psychiatrique et se présenter au service du personnel et de la fonction publique — au 2e étage de l'immeuble Solari, Avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 13 décembre 1985 à 15 heures.

Papeete, le 2 décembre 1985.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
J-P GALENON.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— A V I S —

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur « des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux », les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective intervenu le 24 octobre 1985 entre :

d'une part,

— La société tahitienne des hydrocarbures,
Le service Mobil S.A.,
Le gaz de Tahiti S.A.,
La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
La S.A. des investissements d'hydrocarbures de Fare-Ute,
La S.A. de distribution Polygaz.

— La société Tahiti Pétrole,
La société Total Polynésie,
La société Total tahitienne d'entreposage.

— La société d'entretien et de maintenance,

— La société de manutention carburant aviation de Tahiti.

et d'autre part,

— La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 21 novembre 1985 sous le numéro 992-73.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publié dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — boîte postale n° 308 — Papeete.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT
ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES
ET GAZEUX DU 18 FÉVRIER 1983

CONCLU EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE
LE 24 OCTOBRE 1985

ENTRE :

— La société tahitienne des hydrocarbures,
— Le service Mobil S.A.,
— Le gaz de Tahiti S.A.,
— La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés,
— La S.A. des investissements d'hydrocarbures de Fare-Ute,
— La S.A. de distribution Polygaz ;

— La société Tahiti Pétrole,

- La société Total Polynésie,
La société Total tahitienne d'entreposage ;
- La société d'entretien et de maintenance ;
- La société de manutention carburant aviation de Tahiti.

d'une part.

ET :

- La fédération des syndicats de Polynésie française,
L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

d'autre part.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. *L'article 11 est complété comme suit :*

" Des absences particulières, payées, seront accordées dans la stricte limite de la durée des travaux, aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail. Les travailleurs désignés devront communiquer à l'employeur et dès sa réception, la convocation les désignant."

Art. 2. *L'article 29 indemnité de départ à la retraite, est complété de la façon suivante :*

" Les indemnités de départ à la retraite prévues dans le présent article sont majorées chacune de 10 %."

Art. 3. *L'article 36 alinéa 1 est modifié de la façon suivante :*

" Les travailleurs payés à la semaine ou à la quinzaine lors de leur embauche sont mensualisés après la période d'essai."

Art. 4. *L'article 38 prime d'ancienneté, est modifié comme suit :*

- " 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise,
- " 1 % de plus par année de présence supplémentaire,
- " 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire à partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans la limite de 30 ans."

Art. 5. *L'article 39 alinéa 2 est modifié comme suit :*

" En outre, les salariés affectés à des travaux à l'intérieur des réservoirs de stockage percevront pendant la durée de ces travaux une prime forfaitaire de 6.000 FCP par cuve."

Art. 6. *L'article 40 alinéa 1 est modifié comme suit :*

" Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise. Pour un salarié ayant travaillé pendant toute l'année, le montant minimal de cette gratification annuelle est fixée à 75 % du salaire mensuel de base de l'intéressé."

Art. 7. *L'article 44 est complété comme suit :*

" Les jours déclarés fériés par arrêté du gouvernement territorial seront automatiquement intégrés dans la liste des jours fériés prévus au présent article."

Art. 8. *L'article 51 est modifié comme suit :*

" Lire ... 1/10ème au lieu de 1/12ème..."

Art. 9. Le présent avenant sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete et dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1985.

Ont signé :

Pour la Sté tahitienne des hydrocarbures
le service Mobil S.A.
le gaz de Tahiti
la Sté de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés
la S.A. des investissements d'hydrocarbures de
Fare-Ute
la S.A. de distribution Polygaz :

Georges SIU

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA

David FAEHAU

Pour la Sté Tahiti Pétrole
la Sté Total Polynésie
la Sté Total tahitienne d'entreposage :
Daniel de MARIGNY

Pour l'U. S. A. T. P. :

Teraiefa CHANG

Sylvestre COULIN

Pour la Sté d'entretien et de maintenance :

Jean BRES

Pour la Sté de manutention carburant aviation de Tahiti :

Louis DEBENEY

Vu :

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

Bernard TEISSIER

Directeur adjoint du travail

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 12-85 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alexandre Jubely, mandataire de MM. Georges et Wilton Jubely, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et tôlerie avec cabine d'application de peinture, comprenant les matériels et équipements suivants :

- 1 poste de soudure autogène ;
- 1 vérin hydraulique ;
- 1 poste de graissage ;
- 1 élévateur électro-hydraulique (3 tonnes) ;
- 1 palan (2 tonnes) ;
- 1 tronçonneuse ;
- 1 étau ;
- 1 chargeur de batteries ;
- 1 perceuse ;
- 1 touret électrique ;
- outillages divers ;

à Uturoa (île de Raiatea), sur une parcelle du lot de ville n° 55, sise au lieu-dit "Tepua", à 65 mètres environ de la route de ceinture.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 13 novembre 1985 au 12 décembre 1985.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa).

Papeete, le 24 octobre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 13-85 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Iotua Tehahe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- un groupe électrogène de marque Lister, de puissance : 45 kVA, vitesse de rotation : 1.800 tours/minute, refroidissement à eau, alimenté gravitairement au gazoil par un réservoir de 50 litres ;
- une réserve de 2 fûts de gazoil ;

à Patio (île de Tahaa), sur une parcelle de la terre "Motufara", côté mer, à 10 mètres environ de la route de ceinture.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 13 novembre 1985 au 27 novembre 1985.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa).

Papeete, le 24 octobre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 14-85 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8

avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Claude Lesquier, mandataire de la société "SOGECLIF PACIFIQUE", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours, puissance : 89 Kva, de marque Perking ; référence T.6.354.4, 220/380 V triphasé ; fréquence 60 HZ ; démarrage électrique ; alternateur Leroy Sommer, refroidissement à eau, réservoir de gazoil incorporé, sur une parcelle de la terre "Uramoae" sise dans la section de commune de Maeva, île de Huahine.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 décembre 1985 au 18 janvier 1986.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - BP. 355 - Uturoa).

Papeete, le 2 décembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-42 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Armand Terorotua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune associée de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, sur la parcelle Tipaepae PK 25.8 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 décembre 1985 et jusqu'au 18 janvier 1986.

Cette installation abritera :

- 30 truies ;
- 3 verrats ;
- 300 porcs à l'engraissement.

M. Philippe Raust, vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42 81 47.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-43 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril

1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Hulot, mandataire de la S.C.I. Tiare-Pacifique en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des appareils à usage frigorifique dans l'enceinte du bâtiment commercial dans la commune de Paëa sur un terrain situé au PK 19,5 côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 décembre 1985 et jusqu'au 3 janvier 1986.

Cette installation comprendra :

- 2 chambres froides ;
- 7 vitrines réfrigérées ;
- 3 présentoirs.

Pour une puissance totale de 13.000 frigories/heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, B.P. 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 85-44 AU.ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Tourand, mandataire de la société Polybois en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de stockage de bois dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui sur la parcelle A de l'ancienne propriété Lévy, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 décembre 1985 et jusqu'au 18 janvier 1986.

Cette installation comprendra un volume de bois d'environ 800 m3.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, B.P. 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1985

N°	13.345-A	du 4	Tehui Tipae, Alfred (2° jumeau)
N°	13.346-A	du 4	Tepehu Moana

N°	13.347-A	du 4	Hopuu Jean-Claude, Vetea
N°	13.348-A	du 4	Tavaerii épouse Barsinas Élisabeth
N°	13.349-A	du 5	Hio Gilles, Angélo, Igo
N°	13.350-A	du 5	Tardivel Marguerite
N°	13.351-A	du 5	Moreta Michel, Kiipuhia
N°	13.352-A	du 5	Bohl épouse Pahuiri Marguerite, Gabrielle, Hina
N°	13.353-A	du 5	Sam Koua Lorraine
N°	13.354-A	du 5	Teamo épouse Tchong Fong Vera, Miriama
N°	13.355-A	du 5	Tetuaia épouse Maa Madeleine
N°	13.356-A	du 5	Aka épouse Teikituanupoko Marie Madeleine, Tetuameuina
N°	13.357-A	du 5	Nauta Teriarera
N°	13.358-A	du 5	Tehau Tai dit Noël
N°	13.359-A	du 6	Ferrand épouse Noble Demay Catherine, Annie, Maeva
N°	13.360-A	du 6	Carlson Vehiatua, Hans, Jean Michel
N°	13.361-A	du 6	Houe Joël, Leigh
N°	13.362-A	du 6	Desbordes Jean
N°	13.363-A	du 6	Timau née Hatete Maeva
N°	13.364-A	du 7	Maono épouse Tanepau Tetua
N°	13.365-A	du 7	Malfatti Ernest
N°	13.366-A	du 7	Jesiorski Régis, Yves
N°	13.367-A	du 7	Bergère épouse Poutoru Annie
N°	13.368-A	du 12	Morice Yves, Pierre
N°	13.369-A	du 12	Guichon Pascal, Joël
N°	13.370-A	du 13	Malville Maurice
N°	13.371-A	du 14	Faatau Mataura
N°	13.372-A	du 14	Bizien Augustin, Francis, Louis Marie
N°	13.373-A	du 15	Dumas épouse Tetuanui Odette, Hinauariki
N°	13.374-A	du 15	Comte Michel
N°	13.375-A	du 15	Vanaka épouse Itae Angéline
N°	13.376-A	du 15	Tinorua Simon
N°	13.377-A	du 15	Mate Iutini, Anna
N°	13.378-A	du 15	Tupaia Turere
N°	13.379-A	du 15	Babka Hergert, Paul
N°	13.380-A	du 15	Poclet Yves, Georges, René
N°	13.381-A	du 18	Mauri Fred, Tertiero
N°	13.382-A	du 18	Stein Tarcisse
N°	13.383-A	du 18	Boyer Jean-Louis
N°	13.384-A	du 18	Dom Bal Roger, Germain
N°	13.385-A	du 18	Marre Jean Jacques Joseph
N°	13.386-A	du 18	Caramelli François
N°	13.387-A	du 19	Raoulx Rodolphe, Tupou
N°	13.388-A	du 19	Tramini Georges, Roger, Christian
N°	13.389-A	du 20	Ligault Raymond
N°	13.390-A	du 21	Jamet Roland, Hypolite, Charles
N°	13.391-A	du 21	Raio Gilbert
N°	13.392-A	du 21	Vaissière Josette dite Viviane
N°	13.393-A	du 21	Marronnier Jean, Gabriel, Marie
N°	13.393-A/bis	du 22	Pallot Louis, Marie, Robert
N°	13.394-A	du 22	Moe Elisabeth, Tepurou
N°	13.395-A	du 25	Coquelle Dominique, Marie Philippe
N°	13.396-A	du 26	Williams Fernand, Fariau
N°	13.397-A	du 26	Sawyer William, Hamilton
N°	13.398-A	du 26	Turi Timi
N°	13.399-A	du 27	Auger épouse Chevillon Evelyne
N°	13.400-A	du 27	Chechillot Christian, Jacques
N°	13.401-A	du 27	Apeang Eric
N°	13.402-A	du 28	Rai René
N°	13.403-A	du 28	Loos Temanihi, André
N°	13.404-A	du 28	Rolquin épouse Ligault Gisèle
N°	13.405-A	du 28	Faua Teamoarii
N°	13.406-A	du 28	Revae épouse Tshen Fo Chee Ayee Marie

Inscription de Sociétés

N ^o	2.588-B	du 5	SARL «Plaisance et Loisirs»
N ^o	2.589-B	du 5	SC «Tamara»
N ^o	2.590-B	du 5	SC «Temaeva»
N ^o	2.591-B	du 5	SARL «Electricité conseil et expertise du Pacifique Polynésie» en abrégé ECEP Polynésie
N ^o	2.592-B	du 5	SARL «Prim's»
N ^o	2.593-B	du 5	SARL «Moorea Agrégats»
N ^o	2.594-B	du 8	SARL «Vanquin»
N ^o	2.595-B	du 14	SNC «Bernard Le Gac & Cie» BERAC
N ^o	2.596-B	du 14	SC «Piru O Te Moana»
N ^o	2.597-B	du 14	SCI «Tera O Terani»
N ^o	2.598-B	du 14	SARL «Tiare Pacific»
N ^o	2.599-B	du 14	SARL «Copy Center»
N ^o	2.600-B	du 14	SARL «Polynésie alimentaire» POLYAL
N ^o	2.601-B	du 14	SARL «Entreprise Molino»
N ^o	2.602-B	du 15	SNC «Corrion & Shan»
N ^o	2.603-B	du 18	SCI «Aia Nui»
N ^o	2.604-B	du 19	SCI «Ahurai»
N ^o	2.605-B	du 21	SARL «Société de constructions polynésiennes» SCOP
N ^o	2.606-B	du 21	SA «Polynésie mareyage froid export» POMAFREX
N ^o	2.607-B	du 21	SARL «Deco center agencement»
N ^o	2.608-B	du 21	SARL «Entreprise spécialisée piscines et carrelages» E.S.P.C
N ^o	2.609-B	du 21	SA «Le marché du lotus»
N ^o	2.610-B	du 21	SCI «Amaa Iiti»
N ^o	2.611-B	du 21	SCI «Moeiterai»
N ^o	2.612-B	du 21	SCI «Puunui»
N ^o	2.613-B	du 26	SA «Société de transport d'énergie électricité en Polynésie»
N ^o	2.614-B	du 26	SCI «Poe Anapa»
N ^o	2.615-B	du 26	SA «Société de télécommunications» SOTEL
N ^o	2.617-B	du 26	SNC «Tropicana import»
N ^o	2.618-B	du 28	SARL «Entreprise de travaux publics Killian frères»

Radiations

N ^o	13.039-A	du 4	Teahutapu Vini
N ^o	13.114-A	du 4	Caspar Tony
N ^o	13.147-A	du 4	Sanchez Rodolphe
N ^o	7.773-A	du 5	Avacmai Georgina
N ^o	12.899-A	du 5	Sarciaux Joséphine, Tepu, Mete-hoata
N ^o	219/51	du 5	Lou Chao Jean, Lo It Man
N ^o	6.844-A	du 5	Tehau Taverio
N ^o	3.811-A	du 6	Wong Ah Kui Siu
N ^o	12.918-A	du 7	Piot Jacques, Jean-Pierre
N ^o	13.273-A	du 8	Bennett Bill, Orama
N ^o	13.065-A	du 8	Tavere épouse Lequerré Huguette
N ^o	13.182-A	du 8	Vongue Alexandre
N ^o	13.008-A	du 12	Pou Jean-Marc
N ^o	3.921-A	du 12	Huata Marivaka
N ^o	2.809-A	du 12	Labaysse François
N ^o	13.179-A	du 13	Behr Roger
N ^o	8.885-A	du 14	Moeino Vahinetua épouse Mana
N ^o	1.504-A	du 14	Hirayama Toshio, Marcel
N ^o	12.624-A	du 18	Costa Philippe
N ^o	13.098-A	du 18	Vanson Frédéric
N ^o	12.661-A	du 19	Bailly Paul
N ^o	9.977-A	du 19	Hikutini épouse Ferte Léontine
N ^o	7.568-A	du 20	Nollenberger née Putoa Toitua
N ^o	11.661-A	du 21	Tahito épouse Lee Chip Sao Pauline

N ^o	6.608-A	du 22	Pommier Gérard
N ^o	13.091-A	du 22	Delarue Michel
N ^o	10.930-A	du 25	Matai épouse Adamuatame
N ^o	12.517-A	du 26	Bonno Chantal
N ^o	7.351-A	du 26	Tchen Pan Yves
N ^o	6.692-A bis	du 26	Kong Philippe
N ^o	12.256-A	du 27	Pautu Linda, Maea
N ^o	7.849-A	du 28	Guilloux Hugues
N ^o	1.004-A	du 28	Metua Pierrot (fils)
N ^o	12.942-A	du 28	Bonnet Pierre, Maire
N ^o	4.945-A	du 28	Pierson Frédéric
N ^o	11.417-A bis	du 29	Fiedler Valenta Ramond
N ^o	9.507-A	du 29	Dehautault Jérôme
N ^o	13.133-A	du 29	Tchan Fa Marguerite
N ^o	8.783-A	du 29	Tourneray Jacques

Sociétés

N ^o	704-B	du 5	SARL «Le bon marché Paofai»
N ^o	1.323-B	du 12	SARL «Tahiti impression»
N ^o	1.548-B	du 19	SARL «Paille diffusion»
N ^o	1.986-B	du 21	SNC «Brizard Guillot Legayic»
N ^o	1.949-B	du 22	SCI Société civile de moyens les hauts du diadème
N ^o	1.756-B	du 25	SCI Lotus B 16

Papeete, le 2 décembre 1985.

Le greffier en chef,

Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE**EMISSIONS LUMINEUSES MESSAGES**

Par abréviation "E.L.M."

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 F.CFP

Siège : MAHINA - Pointe Vénus

R.C. : PAPEETE N^o 2128-B**CHANGEMENT DE GERANCE**

Il résulte du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prises à l'unanimité le 29 Novembre 1985, que M. Jean-Yves VIENOT, chirurgien-dentiste, domicilié à PAPEETE, B.P. 4098, a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mlle Carole RICARD, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions entièrement publiées.

GERANCE

Mention périmée
Mlle Carole RICARD
Gérante de société
Domiciliée à PUNAAUIA
Balcon du Lotus

Nouvelle mention
M. Jean-Yves VIENOT
Chirurgien-dentiste
Domicilié à PAPEETE
B.P. 4098

Pour avis et mention :

*La gérance.***ANNONCE LÉGALE**

Etude de Me Éric LEQUERRE, notaire à Papeete

Établissements JEAN VOGNIN

Société anonyme au capital de 30.000.000 Frs CFP

Siège : Papeete, zone industrielle de Fare-Ute

RCS - Papeete, n^o 1252 B

Aux termes d'une assemblée générale mixte tenue le 27 juin 1985, les membres de la société et conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, ont décidé notamment qu'il n'y avait pas lieu, nonobstant les pertes, de prononcer la dissolution de la société et acceptent de continuer l'exploitation sociale.

Pour avis :

E. LEQUERRE,
notaire.

ANNONCE LÉGALE

Étude de Me **E. LEQUERRE**, notaire à Papeete

S.A. HAUREPE CHARTERS

Société anonyme au capital de 15.000.000 de Frs CFP
Siège : Papeete, Fare-Ute
R.C.S. Papeete, n° 1542 B

Aux termes d'une assemblée générale mixte tenue le 28 juin 1985, les membres de la société conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu, nonobstant les pertes, de prononcer la dissolution de la société et acceptent de continuer l'exploitation sociale.

Pour avis :

E. LEQUERRE,
notaire.

ETUDE DE Me **E. GIAU**, AVOCAT A PAPEETE

Assistance Judiciaire par décision du 23 mai 1984.

Par jugement du 20 Juillet 1983 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux Tauaea MA-TAARERE-Alfred, Frantz Adelbert REDMAN a été prononcé.

Pour extrait,

E. GIAU.

ETUDE DE MAITRE JEAN-CHARLES BRAYER, AVOCAT

M. Ernest CHANG, magasinier, et Mme Florence CHAN-SEAU, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à ARUE P.K. 6.100, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître LE-JEUNE, Notaire, le 6 Novembre 1985.

Pour extrait,

J.C. BRAYER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AGRICOLE DE FAAONE

Extraits de statut.

Cette association a pour but de :

- lutter contre la concurrence des produits d'importations
- d'encourager la consommation de la production locale
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire agricole

- d'adapter les productions aux exigences du marché
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession
- d'aider à la poursuite des progrès, moral et professionnel de ses membres.

Le siège est fixé à FAAONE P.K. 45.800 côté mer.

La durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: METUA Pierrot
Vice-Président	: MARAIURIA Tuarae
Secrétaire	: AMARU John
Secrétaire Adjoint	: DROLLET Robert
Trésorier	: AVAEORU Ruben
Trésorier Adjoint	: TINORUA Vahie
Assesseurs	: LANGLOIS Ranoa VAITU Eugène.

Récépissé n° 7141 FI/AA du 20 novembre 1985.

ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE PAPEETE DE L'ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS

Changement de dénomination sociale.

Nouvelle appellation :

"ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE L'ANCIEN
ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS (A.M.O.R.C.)".

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MUSIQUE "UPA ORA"

Extraits de statut.

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'association sportive culturelle et promotionnelle de la musique "UPA ORA".

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a pour but de promouvoir, favoriser, soutenir par tous les moyens, toutes œuvres de formation intellectuelle et morale, la musique polynésienne de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris Tahiti et d'autres pays étrangers, et l'organisation des bals, tombolas par les membres, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et spectacles etc...

Composition du bureau :

Président	: PUTOA Jean-Claude
1er Vice-président	: BENNETT James
2e Vice-président	: TOROMONA Pau
Secrétaire Général	: TAUHIRO E.
Secrétaire Adjoint	: LAGRANGE R.
Trésorier Général	: BENNETT W.
Trésorier Adjoint	: AHUTORU J.

Récépissé n° 7043 FI/AA du 8 novembre 1985.

ASSOCIATION PEPETIA HOE

Extraits de statut.

L'association dite "PEPETIA HOE" fondée le 12 novembre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, BP 20203 PAPEETE, quartier FATAUIRA.

Composition du bureau :

Président d'honneur	:	MOOTERE Teiho
Président	:	AHUMATA Guy
Vice-Président	:	TETOKA Tekili
Secrétaire Général	:	TETUATAMAHINE Mai
Secrétaire Adjointe	:	AHUMATA Marie-Louise
Trésorière Générale	:	TETOKA Débora
Trésorière Adjointe	:	MANATE Oroa
Asseseurs	:	YONG ATIN Maeva TERAITURI Esther.

Récépissé n° 7265 FI/AA du 27 novembre 1985.

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAIETE
(Tirage effectué le 1er décembre 1985)

1er lot	386.445	10.000.000
2e lot	117.813	2.000.000
3e lot	325.402	1.000.000
4e lot	454.165	1.000.000
5e lot	322.870	500.000
6e lot	323.088	500.000
7e lot	182.563	500.000
8e lot	544.530	500.000

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE
L'AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS
(Tirage effectué le 29 novembre 1985).

1er lot	5 millions	100.032
2e lot	2 millions	113.126
3e lot	1 million	362.145
4e lot	1 million	279.682
5e lot	1 million	077.124
6e lot	1 million	108.586
7e lot	1 million	180.178
8e lot	1 million	168.933
9e lot	1 million	061.999
10e lot	1 million	389.304

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PHENIX
(Tirage effectué le 30 novembre 1985).

1er lot	290.485	10.000.000
2e lot	76.633	3.000.000
3e lot	57.220	2.000.000
4e lot	263.020	1.000.000
5e lot	306.525	1.000.000
6e lot	252.102	1.000.000
7e lot	161.027	1.000.000
8e lot	251.726	1.000.000

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TUHEIAVA

Extraits de statuts

L'association Vahine Tuheiava, fondée le 17 octobre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tuuhora - Anaa.

Composition du bureau :

Présidente	:	RAVEINO Henriette
Vice-Président	:	MARO Gustave
Secrétaire	:	BURNS Putahi
Secrétaire adjointe	:	MARO Adèle
Trésorière	:	TANE Célestine
Trésorière adjointe	:	IPUTOA Marie-Jeanne
Assesneur	:	MARO Véronika

Récépissé n° 6925 FI/AA du 30 octobre 1985.

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

Composition du nouveau bureau :

Présidente	:	Mme CHUNG Germaine
Secrétaire	:	Mme PAQUOT Torina
Trésorière	:	Mlle SOUCHE Chantal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE L'ILE DE RURUTU

Composition du nouveau bureau :

Président	:	M. TEINAORE Louis
Secrétaire	:	Mme ROOMATAAROA Dorice
Trésorier	:	M. ARIHOTIMA Jean-Pierre
Membres	:	M. TAHARIA Teremoana M. MATEAU Timoteo Mme TEINAURI Annie Mme TEINAORE Victorine Mme LENOIR Repeta Mme ALVES Mitara

ASSOCIATION DES DOCUMENTALISTES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SECONDAIRE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Il est formé entre tous les adhérents aux présent statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante : "Association des documentalistes de l'Enseignement Public Secondaire de Polynésie Française".

Elle a pour but de favoriser les liens, les relations et la solidarité entre ses membres, et aborder en commun dans un esprit d'entraide les problèmes professionnels.

Le siège de l'association est fixé au Vice-Rectorat à Pirae, B.P. 2873- PAPEETE. Il pourra à toute époque être transféré par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Récépissé n° 7139 FI/AA du 20 novembre 1985.

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS DE HIKUERU GAPATA (Hikueru)
(Tuamotu)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Hikueru Gapata».

Son siège social est fixé à Hikueru.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Hikueru.

Composition du bureau :

Président	: TEKURIO Tuko
Vice-président	: TEHINA Tunua
Secrétaire	: TEMANAHA Moo
Secrétaire adjoint	: MARITERAGI Teave Tearofa
Trésorier	: TEKURIO Edwin
Trésorier adjoint	: TEHIVA Kuramui
Assesseur	: TEGARIPA Terokehan

Récépissé de dépôt n° 428 SYND du 30 octobre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE DE TEVA-ITAI

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Présidente	: TUKO Léontine
Vice-présidente	: MARCEL Coné Rose
Secrétaire	: FAOA Tiare
Secrétaire adjointe	: UTIA Madeleine
Trésorière	: CHUNG SI NAM Marianne
Trésorière adjointe	: VIVISH Verii
Assesseurs	: UTIA Ina CHUNG SI NAM Tehaamaru FAAITE Mareta TUTAVAE Marere Teapua VANBASTOLER Nina HEIMANU Tinorua TANEMATEA Elisa

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS DE TETAMANU (Fakarava)
(Tuamotu)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Tetamanu».

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Fakarava.

Composition du bureau :

Président	: TORIKI Toriki
Président	: TORIKI Toriki
Vice-président	: JOHNSTON Billy
Secrétaire	: MARO Étienne
Secrétaire adjoint	: PAEHI Félicien
Trésorier	: TEANUANUA Tehei
Trésorier adjoint	: TEANUANUA Parapu
Assesseurs	: TANE Tauraa TORIKI Tehaere

Récépissé de dépôt n° 426 SYND du 30 octobre 1985.

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS DE TAMARIKI TIAREROA (Ahe)
(Tuamotu)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Tamariki Tiareroa».

Son siège social est fixé à Ahe.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Manihi.

Composition du bureau :

Président	: HURI Arii
Vice-président	: TUARUE Justin
Secrétaire	: HURI Varoa
Secrétaire adjoint	: TEMEHARO Léo
Trésorier	: DOMBY Jean Marc
Trésorier adjoint	: HURI Tutia
Assesseur	: HURI Titema

Récépissé de dépôt n° 429 SYND du 30 octobre 1985.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE**

Rectificatif à l'annonce diverse parue au J.O.P.F. n° 34 du 1er décembre 1985.

<u>Au lieu de :</u>	
Trésorier	: JISSANG Jean-Claude
<u>Lire :</u>	
Trésorier	: JISSON Jean-Claude

Le reste sans changement.

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS DE ROTOAVA (Fakarava)
(Tuamotu)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rotoava».

bre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rotoava».

Son siège social est fixé à Rotoava Fakarava.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Fakarava.

Composition du bureau :

Président	: HAOA Israël
Vice-président	: GANAHOA Temate
Secrétaire	: TOAE Teupani
Secrétaire adjointe	: TEPEHU Jeanne
Trésorier	: LISSANT François
Trésorier adjoint	: GANAHOA Tuihani
Assesseurs	: MAIRE Manituva PERRI Nini

Récépissé de dépôt n° 427 SYND du 30 octobre 1985.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOENOA TIAREI

Extraits de Statuts.

A partir du 6 septembre 1985, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de MOENOA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école PK 28,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du Directeur, de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bien-faisance.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme IORSS Julienne
1re Vice-Présidente	: Mme VAITOARE Alice
2e Vice-Président	: M. TAURU Noël
Secrétaire	: Mme TEFANA Marguerite
1re Secrétaire-adjointe	: Mme TETUANUI Hélène
2e Secrétaire-adjointe	: Mme TOM SING VIEN Juliette
Trésorière	: Mme PITTMAN Augustine
1re Trésorière-adjointe	: Mme VAITOARE Timeri
2e Trésorière-adjointe	: Mme VAITOARE Yvonne.

Récépissé n° 7001 FI/AA du 5 novembre 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.